

**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
DU FONDS D'AIDE REGIONAL SELECTIF NOUVEAUX MEDIAS**

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») a été déclaré à la Commission Européenne.

Il est accessible sur le site Internet : <http://www.pictanovo.fr>.

Ce Règlement et les aides qu'il prévoit s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) UE n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 "*déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité*", et par le Règlement UE n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement UE n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter. (ci-après le « RGEC »).

Pictanovo et les bénéficiaires (ci-après le ou les « Bénéficiaire(s) ») des aides sélectives prévues dans le Règlement devront respecter la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de l'intensité des aides versées.

Liens vers les documents de références (RGEC) :

→ Règlement UE n°651/2014, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 187, 26 juin 2014 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>

→ Règlement UE n°2020/972, publié au Journal officiel de l'Union européenne, L 215/3, 7 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32020R0972>

1. Objectifs du fonds Nouveaux Médias

Réalité virtuelle, réalité augmentée ou mixte, narration interactive : les nouvelles écritures ne cessent de bouleverser les genres. Pictanovo et la région Hauts-de-France, attentifs aux évolutions de la filière Images, soutiennent les projets innovants.

Les potentiels Bénéficiaires présenteront leur projet à un comité de lecture composé de professionnels du secteur (ci-après le « Comité de lecture ») qui appréciera tant la qualité artistique et culturelle que la faisabilité technique et financière de chaque projet et le respect des critères présentés ci-après. Le Comité de lecture aura une attention particulière pour les œuvres plus fragiles économiquement. Les Bénéficiaires retenus signeront ensuite une convention avec Pictanovo qui aura pour objet d'encadrer les engagements respectifs de chacun (ci-après la « Convention »).

Les aides seront octroyées en numéraire aux œuvres en vue de soutenir l'écriture, le développement ou la production des industries créatives et culturelles des secteurs suivants : transmédia, réalité virtuelle, applications mobiles et narration interactive avec le web, nouveaux formats destinés aux réseaux sociaux (« Œuvres éligibles ») et donneront lieu à l'attribution de parts de coproduction pour Pictanovo, selon un mécanisme détaillé ci-après.

Les aides octroyées en application du Règlement sont des aides d'Etat au sens de la législation de l'Union européenne qui sont notamment autorisées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir la culture et qu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt commun¹.

Le fonds régional d'aide pour les Nouveaux Médias est un fonds abondé par la région des Hauts-de-France et cofinancé par le Centre National du Cinéma et de l'image animée (« CNC ») selon la règle suivante : 1 € du CNC pour 2 € engagés par la région.

2. Les Bénéficiaires

2.1. Conditions relatives à la forme de la société Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront être constitués sous forme de société commerciale, comme cela est prévu par la Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 conclue entre l'Etat, le CNC et la région (article 5 des « Modalités techniques »).

2.2. Conditions relatives à l'actionariat et à l'activité de la société Bénéficiaire

2.2.1. Conditions relatives à l'actionariat

Le Bénéficiaire devra être une société ayant des présidents, directeurs ou gérants, ainsi que la majorité de leurs administrateurs, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté ou l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel². La société ne devra pas être contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par une ou plusieurs

¹ Article 107 § 3 d) du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, ci-après « TFUE ».

² Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités, titulaires de la carte de résident français ou d'un document équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont assimilés aux citoyens français.

personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens ci-avant mentionnés.

2.3. Conditions relatives à la localisation du Bénéficiaire

Les Bénéficiaires devront pouvoir justifier d'un siège social dans un Etat membre de l'Espace économique européen, s'il n'est pas en France, ils devront aussi justifier d'un établissement ou d'une succursale en France au moment du versement de l'aide. Les aides octroyées au titre du Règlement étant versées en plusieurs échéances, cet établissement ou succursale devra être conservé jusqu'à la dernière échéance.

2.4. Conditions relatives au rôle du Bénéficiaire au regard de l'Œuvre aidée

Les aides seront accordées aux Bénéficiaires en leur qualité de (co)producteur délégué des œuvres, c'est-à-dire en tant que producteur prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de chaque œuvre présentée.

Dans le cas où les aides versées seraient destinées à être dépensées dans le cadre d'une coproduction, le Bénéficiaire devra pouvoir justifier des éléments suivants :

- Avoir la responsabilité financière, technique, juridique et artistique du projet ;
- Etre tenu par une garantie de bonne fin ;
- Agir au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production et être expressément désigné à cet effet au contrat de production ;
- Etre signataire des contrats de cession de droits avec les auteurs des œuvres présentées dans le cadre de la demande d'aide.

2.5. Conditions tenant au respect de la législation et des engagements pris vis-à-vis de Pictanovo

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales au jour du dépôt de leur dossier et pendant toute la durée de la Convention. Si le Bénéficiaire est une société de production déjà aidée par Pictanovo, il devra être à jour de ses déclarations de recettes (RNPP).

Conformément à l'article 1 § 4 du RGEC, les aides ne pourront pas bénéficier aux entreprises en difficulté telles qu'elles sont définies à l'Article 2.18 du RGEC.

3. Les catégories d'aides

En fonction du degré de maturité des projets présentés, les sociétés de production devront indiquer si elles prétendent à :

- L'aide à l'écriture (ci-après ensemble « Aide à l'écriture ») : elle est destinée à participer aux frais d'écriture ou de réécriture d'une œuvre. Elle vise les versions élaborées de travaux d'écriture ;
- L'aide au développement (ci-après « Aide au Développement ») : elle vise à participer à la finalisation des conditions de production d'une œuvre qui a déjà fait l'objet d'un premier travail d'écriture (finalisation de travaux d'écriture, identification des premiers coproducteurs, acheteurs et financeurs, élaboration des devis et plans de financement, etc.) ;
- L'aide à la production (ci-après « Aide à la Production ») : elle vise à contribuer à la réalisation d'une œuvre.

4. Les Œuvres éligibles

Il est préalablement précisé que les projets ayant déjà été refusés (au titre du présent Règlement ou de tout autre règlement de Pictanovo) ne peuvent plus être soumis sauf modifications substantielles.

4.1. Conditions relatives au type d'œuvres

Sont éligibles les Œuvres spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à internet répondant notamment aux thématiques suivantes : projets transmédia, réalité virtuelle, applications mobiles, narrations interactives avec le Web, nouveaux formats destinés aux réseaux sociaux (Instagram, Snapchat, etc.) à l'exclusion des plateformes de partage de vidéos en ligne (YouTube, Dailymotion, etc.).

- « Projets transmédia » : œuvres et projets conçus pour se déployer sur plusieurs médias et portant leur propre stratégie d'interaction avec les publics ;
- « Réalité virtuelle » : œuvres sur les nouveaux médias exploitant les technologies innovantes : réalité virtuelle, caméra 360°, interfaces, réalité augmentée ;
- « Narration interactive pour le web » : œuvres faisant appel à des applications innovantes basées sur de nouveaux designs d'interaction/nouvelles œuvres journalistiques : news game, etc.,
- « Nouveaux formats destinés aux réseaux sociaux » : œuvres comportant un sens spécifique de la narration et de la scénarisation et produites dans un format adapté aux nouveaux usages sur les réseaux sociaux.

Les projets suivants sont donc inéligibles :

- La déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- Les œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- Les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ;
- Les concepts fondés sur un programme de flux ;
- Les services d'information ou purement transactionnels ;
- Les productions institutionnelles ;
- Les contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire ;
- Les contenus destinés aux plateformes de partage de vidéos en ligne (YouTube, Dailymotion, etc).

4.2. Conditions relatives au contenu des Œuvres éligibles

Conformément au RGEC, les aides accordées au titre du Règlement devront impérativement avoir pour objet de soutenir une œuvre culturelle.

Par ailleurs, pour être éligibles au titre du Règlement :

- Les Œuvres devront être conformes aux standards du secteur de façon à ce qu'elles puissent être facilement diffusées par les diffuseurs français prioritairement et/ou tout autre diffuseur d'un ou de plusieurs pays de l'Union Européenne.
- Les œuvres pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme sont exclues.

4.3. Conditions relatives aux catégories d'aides

4.3.1. Aide à l'Écriture

Le producteur qui fait une demande d'Aide à l'Écriture doit obligatoirement présenter un contrat d'option qui le lie à l'auteur et ce dès le dépôt du dossier.

4.3.2. Aide au Développement

L'Aide au Développement vise à finaliser les conditions de production d'une Œuvre qui a déjà fait l'objet d'un premier travail d'écriture (réalisation d'un teaser, d'un pilote, identification des premiers coproducteurs, acheteurs et financeurs, élaboration des devis et plans de financement).

4.3.3. Aide à la Production

L'Aide à la Production permet de financer les dépenses nécessaires à la réalisation du projet jusqu'à sa phase de publication, de diffusion, et/ou de commercialisation.

Un contrat avec un diffuseur ou une plateforme éligible au CNC sera exigé (hors plateformes de partage de vidéos en ligne type You Tube).

5. Principes de fonctionnement des aides

5.1. Dépenses éligibles

Le présent Règlement vise à encadrer les aides permettant de soutenir les étapes préalables à la mise en production pour les projets ayant atteint un minimum de maturité.

A ce titre, il a vocation à couvrir les dépenses suivantes :

- Aide à l'Écriture :
 - Acquisition de droits d'auteur : cession de droits et options sur des œuvres existantes, dépenses d'écriture, d'adaptation, de réécriture, commandes auprès d'auteurs.

- Aide au Développement :
 - Frais engendrés par la recherche de coproducteurs, de partenaires industriels et financiers (création de dossiers, travaux de traduction, de sous-titrage, élaboration des devis et plans de financement) ;
 - Frais de finalisation de scénario ;
 - Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires chargés des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de développement).

- Aide à la Production :
 - Frais de régie / transports ;
 - Frais de décors / costumes ;
 - Frais de tournage ;
 - Frais de post-production ;
 - Frais d'assurances ;
 - Et plus largement dépenses engagées pour l'emploi de collaborateurs techniques et artistiques (les frais et salaires chargés des personnels engagés aux fins susvisées sur la phase de Production).

5.2. Territorialisation des dépenses

Le Comité de lecture sera sensible à l'implication régionale que chaque projet portera en termes d'emplois et de retombées économiques dans la région des Hauts-de-France, dans les limites autorisées par le RGEC.³

Dans le cadre de la préparation du dossier de demande d'aide (devis), les candidats distingueront les dépenses par principales catégories (notamment les droits artistiques, les dépenses de personnel, les dépenses liées à l'interprétation, les charges sociales, les transports, défraiements, régie, les prestations techniques, etc.) qu'ils s'engagent à faire dans la région des Hauts-de-France. Ces propositions seront contractualisées dans le cadre de la Convention et leur mise en œuvre contrôlée par Pictanovo.

En matière d'Aide au Développement et à la Production, une partie significative des retombées économiques devra se faire en région.

Lors du suivi des œuvres aidées, il sera demandé une attestation des dépenses en région validée par un cabinet d'expert-comptable.

5.3. Intensité des aides

- Aide à l'écriture et Aide au Développement : les aides octroyées par Pictanovo pourront couvrir jusqu'à 100 % des coûts de pré-production tels que visés à l'Article 4.1, par Œuvre éligible ;
- Aide à la production : les aides octroyées par Pictanovo pourront couvrir jusqu'à 50 % des coûts de production tels que visés à l'Article 4.1, par Œuvre éligible, seuil porté à :
 - 60 % pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre ;
 - 60 % pour les œuvres difficiles, en ce inclus les œuvres à « petit budget »⁴ ;

³ J.O de l'U.E_Chap.1_Art.2_Déf.19 : « obligations de territorialisation des dépenses » : les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné.

J.O de l'U.E_Sect.11_Art.54.4 : Lorsqu'un Etat membre subordonne l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses, les régimes d'aides en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles peuvent :

- a) exiger que jusqu'à 160% de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée soient dépensés sur le territoire de l'Etat membre qui octroie l'aide ; ou

- b) calculer l'aide octroyée pour la production d'une œuvre audiovisuelle donnée en pourcentage des dépenses liées aux activités de production dans l'Etat membre qui octroie l'aide. C'est en général le cas pour les régimes d'aides sous forme d'incitations fiscales.

Dans les deux cas, si un Etat membre subordonne l'admissibilité d'un projet à une aide à un niveau minimal d'activité de production sur le territoire concerné, ce niveau n'excède pas 50% du budget global de la production. En outre, les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent en aucun cas 80% du budget global de la production.

⁴ Aux termes du RGEC, sont considérées comme œuvres difficiles « les œuvres identifiées comme telles par les États membres sur la base de critères prédéfinis lors de la mise en place de régimes d'aides ou de l'octroi d'aides et pouvant inclure les films dont la version originale unique est dans la langue officielle d'un État membre dont le territoire, la population ou l'aire linguistique sont limités, les courts métrages, les premiers et seconds films d'un réalisateur, les documentaires ou les œuvres à petit budget ou autres œuvres commercialement difficiles ».

En matière d'œuvres audiovisuelles de fiction, une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production. Une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure.

- 100 % pour les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE⁵.

Il est rappelé aux candidats que si un projet d'Œuvre éligible débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production devront être réintégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité d'une éventuelle Aide à la Production.

Les seuils ci-dessus mentionnés s'apprécient au regard de l'ensemble des aides d'Etats accordées à un Bénéficiaire, que cette aide provienne de Pictanovo ou d'un quelconque autre fonds. Les Bénéficiaires devront faire preuve de la plus grande transparence en la matière (obligation de communication des renseignements relatifs aux aides existantes et sollicitées au moment du dépôt des dossiers et ainsi que de toute mise à jour sur une base trimestrielle).

5.4. Non-cumul et incompatibilité

Les Bénéficiaires se soumettront aux règles plafonnant l'intensité des aides rappelées au point 5.5 du Règlement.

Dans le cas où le porteur de projet aurait obtenu une Aide à l'Ecriture, il est impératif que cette aide soit soldée avant de solliciter une Aide au Développement ou à la Production. Il en ira de même avec une Aide au Développement, elle devra être soldée avant de pouvoir solliciter une Aide à la Production.

5.5. Montant des aides financières et calcul de la part de coproduction de Pictanovo

5.5.1. Plafonds d'intervention

Les sommes ci-après mentionnées correspondent au montant maximum qui peut être alloué à chaque Œuvre éligible par Pictanovo, le Comité de lecture restant libre d'allouer une somme inférieure à chacun des plafonds ci-après mentionnés.

Catégories d'aides	Plafonds
Aide à l'Ecriture ou au Développement	10.000 €
Aide à la Production	60.000 €

5.5.2. Apport en numéraire et intéressement de Pictanovo

Pictanovo octroiera ses aides au titre du Règlement en numéraire, l'aide versée lui donnant droit à une part de co-production.

Les Aides à l'Ecriture et/ou au Développement sont transformées en part de co-production même si Pictanovo ne finance pas la production de l'œuvre aidée.

L'acceptation de ce modèle d'aide est une condition essentielle du Règlement et devra être impérativement respectée dans le cadre de la Convention que le Bénéficiaire sera amené à signer avec Pictanovo.

⁵ C'est-à-dire « tous les pays et territoires pouvant bénéficier d'une aide officielle au développement figurant sur la liste dressée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) »

La part de coproduction de Pictanovo et les modalités de remontée des recettes, seront fixées de gré à gré en cas de mise en production et sur la base des éléments suivants :

- Apport de Pictanovo par rapport au budget global,
- Plan de financement,
- Retombées économiques et créations d'emplois culturels imputables au projet.

Dans tous les cas de figure, le pourcentage de Pictanovo sur les RNPP s'appliquera au 1^{er} rang et au 1^{er} euro.

6. Présentation des dossiers et sélection

Le Comité de Sélection se réunira trois fois par an aux dates mentionnés sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

6.1. Contenus des dossiers

Un dossier complet, rédigé en langue française en un exemplaire papier ainsi qu'un dépôt dématérialisé du dossier sur le site de Pictanovo <http://www.pictanovo.com> doivent être transmis à Pictanovo.

Le dossier devra être accompagné d'une lettre de demande au Président de Pictanovo à l'adresse suivante : Monsieur le Président de Pictanovo, 21 rue Edgar Quinet, CS 40152, 59333 Tourcoing Cedex.

Avant de déposer un projet à Pictanovo, les candidats devront rencontrer au plus tard un mois avant la date de dépôt du dossier, le ou la coordinateur(rice) en charge du Fonds Nouveaux Médias. Les coordonnées figurent sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>

Les dates limite de dépôt des dossiers sont indiquées sur le site Internet de Pictanovo : <http://www.pictanovo.com>.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés. Toute demande doit impérativement être présentée avant le début de la mise en production.

Par ailleurs, Pictanovo se réserve le droit de reporter la présentation d'un projet à un autre comité que celui choisi par le candidat.

6.2. Processus de sélection

La sélection des projets (ci-après les « Projets aidés ») se fait après avis d'un Comité de lecture chargé d'apprécier (i) la qualité artistique et culturelle des projets présentés et la cohérence financière de ces derniers ainsi que (ii) le respect des règles et prérequis contenus dans le Règlement au regard des documents fournis et du respect des critères ci-après.

Les projets postulant à l'Aide à la Production font l'objet d'une audition préalable à toute prise de décision par le Comité de lecture :

- L'originalité ;
- La qualité de l'équipe et sa capacité à mener à terme le projet ;
- L'implication régionale en termes de partenariats, d'emplois et de retombées économiques ;
- Le modèle économique, notamment les ressources escomptées ;
- La stratégie de diffusion.

L'envoi de pièces complémentaires non disponibles lors du dépôt des dossiers peut être demandé par le/la Directeur (trice) général (e) de Pictanovo et le/la coordinateur (rice) du Fonds Nouveaux Médias.

A titre exceptionnel, un projet insuffisamment abouti dans son écriture ou son développement peut être réexaminé à un Comité de lecture ultérieur si au moins la moitié des membres du Comité le décide.

Les avis favorables ou défavorables sont communiqués par courrier aux candidats dans les quinze jours qui suivent la réunion.

Le Comité de lecture est composé de :

→ 8 personnalités disposant chacune d'une voix dont :

- un président disposant d'une voix prépondérante en cas de vote égalitaire et choisi parmi des personnalités reconnues dans le secteur audiovisuel ;
- le/la Directeur/trice Général(e) de Pictanovo ;
- 6 titulaires nommés par le Conseil d'administration de Pictanovo sur proposition de le/la Directeur/trice Général(e) parmi des personnalités reconnues dans le secteur de l'audiovisuel (producteurs, exploitant de salle, etc.) ainsi que 4 suppléants.

Les membres du Comité de lecture siègent pour une durée de 3 ans. Les noms, prénoms et fonctions exacts des membres du Comité d'expert sont publiés site Internet de Pictanovo <http://www.pictanovo.com>.

Les services du Conseil régional des Hauts-de-France et les services de la DRAC Hauts-de-France sont invités à assister aux délibérations du Comité de lecture. A ce titre, ils respectent les règles de confidentialité des débats.

Les associations professionnelles régionales domiciliées dans les Hauts-de-France, dûment déclarées en préfecture et à jour de leurs cotisations à l'association Pictanovo nomment chacune un représentant qui assiste aux délibérations du Comité de lecture pour apporter un avis consultatif dans le respect de la confidentialité des débats.

Les membres du Comité de lecture sont soumis à une charte de bonnes pratiques garantissant leur indépendance, le respect de la confidentialité, etc.

Le Comité de lecture ne pourra valablement délibérer qu'en présence de plus de la moitié de ses membres disposant d'une voix (quorum de 5 personnes).

Dans l'hypothèse où l'un des membres aurait un projet à l'ordre du jour ou serait directement et/ou personnellement concerné par l'Œuvre présentée, en tant que producteur, auteur, investisseur, etc.), il ne participera pas au Comité de lecture.

Les aides octroyées par Pictanovo sont publiées sur son site Internet à l'issue de chaque Comité de lecture. Cette publication indique les éléments d'information suivants : le nom du projet, le nom du Bénéficiaire de l'aide et la nature du projet aidé, ainsi que le montant de l'aide. Ces informations sont en libre accès.

7. Engagements des Bénéficiaires

7.1. Contractualisation des engagements des Bénéficiaires

A l'issue de la publication des résultats du Comité de lecture, les Bénéficiaires signeront une convention avec Pictanovo dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du Comité ayant octroyé l'aide.

- Dans le cas d'une Aide à l'Écriture : les contrats d'option devront être levés et le contrat d'auteur devra être signé avant la signature de la Convention. La finalisation d'un premier synopsis devra intervenir dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la signature de la Convention.
- Dans le cas d'une Aide au Développement : le scénario finalisé ainsi qu'un plan de financement devront être présentés dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la Convention.
- Dans le cas de versement d'une Aide à la Production : la mise en production de l'Œuvre éligible devra intervenir dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de signature de la Convention.

A défaut d'accord du Bénéficiaire et de Pictanovo sur la signature de la Convention, le Bénéficiaire sera réputé avoir refusé la proposition d'aide de Pictanovo. Pictanovo n'aura donc plus aucune obligation envers le Bénéficiaire et les Œuvres présentées initialement retenues par le Comité de lecture ne pourront plus être présentées à Pictanovo au soutien d'une demande d'aide, à quelque titre que ce soit.

7.2. Engagements en matière de publicité et de communication

Dans le cas où les Œuvres aidées entreraient en production, les contrats de coproduction signés par les Bénéficiaires prévoient des obligations de publicité et de promotion au bénéfice de Pictanovo ou de la région qu'ils s'obligeront à respecter.

Le générique des Œuvres aidées et produites devra comporter au minimum la mention du soutien de la région des Hauts-de-France et du partenariat avec le CNC et Pictanovo.

8. Suivi des Projets aidés

8.1. Points d'étape et suivi des Projets aidés

Chaque Bénéficiaire devra présenter à Pictanovo un état d'avancement des Projets aidés, au moyen d'une note écrite détaillant le développement artistique et financier de chacune de ces œuvres.

- Pour les Aides à l'Écriture, chaque Bénéficiaire devra présenter un état d'avancement du projet dans les 12 mois suivant la date de la décision du Comité de lecture ayant validé l'aide.
- Pour les Aides au Développement, chaque Bénéficiaire devra présenter une situation écrite du développement (artistique et financier) du projet dans un délai de 12 mois à compter de la date du Comité de lecture qui a validé l'Œuvre.
- Pour les Aides à la Production : chaque Bénéficiaire devra présenter un état d'avancement de la production du projet dans les 12 mois suivant la date de la décision du Comité de lecture ayant validé l'aide.

Dans le cadre de ce suivi, Pictanovo pourra en outre demander à tout bénéficiaire de fournir les éléments suivants :

- Éléments justifiant du respect des règles de territorialisation : un état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations...) validé par un cabinet d'expertise-comptable devra être communiqué à Pictanovo ;
- Copie des contrats signés avec les différents intervenants : auteurs, coproducteurs, diffuseurs, etc.
- Attestation fiscale et sociale de nature à démontrer que le Bénéficiaire est à jour de ses obligations en la matière.

Le producteur présente avant la quatrième étape du paiement de l'aide un rendu des comptes certifiés sincères et conformes aux originaux, accompagné de l'état récapitulatif des dépenses régionales par nature (salariales, prestations, locations...) validé par un cabinet d'expertise-comptable.

Dans les 2 mois qui suivront la date d'achèvement de chaque Projet aidé, le Bénéficiaire devra établir et transmettre à Pictanovo le compte de production définitif.

8.2. Non-respect de la Convention et/ou du Règlement

Si l'évolution du Projet aidé n'est pas conforme aux éléments présentés par le Bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, Pictanovo pourra mettre un terme à son soutien et suspendre ou réduire les échéances non encore versées.

En cas de violation caractérisée de la Convention et/ou de non-respect du Règlement ou du RGEC (fausse déclaration, non-respect des règles de territorialisation des dépenses, dépassement des seuils, utilisation des aides au titre de dépenses non éligibles, etc.), Pictanovo pourra réclamer le remboursement des aides indûment versées.